



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

📁 ENV/FARAUT/MISE/TIRU

**le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000 autorisant la société TIRU à exploiter à Antibes - ZI Font de Cine, une unité d'incinération d'ordures ménagères,
- VU** le rapport en date du 12 mai 2004 de l'inspecteur des installations classées, ci-joint
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société TIRU, dont le siège est situé au lieu-dit "Font de Cine" sur la commune d'Antibes et de Vallauris, est mise en demeure de respecter les articles suivants, de l'arrêté complémentaire, pris en date du 20 juin 2000, dans son usine sise à la même adresse :

- article 4.1.2 : réception des ordures ménagères
- article 4.3 : odeurs.

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions techniques et administratives reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2000 devra être réalisée sous un mois.

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à la société TIRU AZUR,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

22 JUIN 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E1230

Philippe PIRAUX